

Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich (GEP-Luxembourg). Association sans but lucratif

Siège social: Luxembourg-Ville

STATUTS

Art. 1er: Dénomination

Il est constitué une association nationale, dénommée Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich-Luxembourg a.s.b.l., en abrégé « GEP-Luxembourg » (Gesellschaft Ehemaliger Polytechniker). L'association est régie par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif, les lois subséquentes et les présents statuts.

Art. 2: Siège

L'association a son siège à Luxembourg. Son adresse peut être modifiée par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3: Objet

L'association a pour objet

- d'établir et de faciliter les contacts de ses membres entre eux, avec les membres de l'Association des Etudiants Luxembourgeois à Zurich (LSZ -Letzeburger Studenten zu Zurich) et avec la GEP-Zurich,
- de cultiver entre eux l'amitié et la solidarité,
- d'assurer la représentation de ses membres.

Art. 4: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5: Membres

L'association comprend des membres effectifs, des membres affiliés et des membres amis.

Art. 6: Admission

Peut devenir membre effectif toute personne ayant fait des études à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich qui en a fait la demande au

conseil d'administration lequel décidera par majorité simple des membres présents. Peut être admis comme membre affilié toute personne ayant suivi des cours à l'Université ou à toute autre école d'enseignement supérieur de Zurich, qui en a fait la demande au conseil d'administration lequel décidera par majorité simple des membres présents. Le titre de membre ami peut être conféré par l'assemblée générale à toute personne qui a rendu des services particuliers à la cause de l'association.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six et il doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres.

Art. 7: Démission – Exclusion

La qualité de membre effectif, affilié ou ami se perd par

- a) la démission écrite adressée au conseil d'administration,
- b) le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après mise en demeure préalable,
- c) l'exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration (art.7b). Elle ne devient définitive qu'après ratification par la plus proche assemblée générale. En cas de démission ou d'exclusion, le membre n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

Art. 8: Assemblée Générale

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tout vote par procuration est exclu. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. L'assemblée générale

- élit les membres du conseil d'administration,
- donne décharge aux membres du conseil d'administration,
- approuve les comptes présentés par le conseil d'administration,
- décide sur les candidatures.

L'assemblée générale se tient annuellement entre le 1er janvier et le 31 mars; elle est convoquée par simple lettre circulaire au moins dix jours ouvrables avant la date prévue. Les convocations contiendront l'ordre du jour qui comprend

- le rapport du président,

- le rapport du secrétaire,
- le rapport du trésorier,
- l'approbation des comptes,
- la fixation de la cotisation annuelle,
- la décision sur les candidatures,
- la décharge du comité sortant
- le vote du nouveau comité.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts prendra ses décisions conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Toute réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal portant la signature du président et du secrétaire, les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement du dossier.

Art. 9: Conseil d'administration

L'association est représentée et gérée par un conseil d'administration de 4 membres au moins, dont un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Représentant de l'association à la GEP-Zurich et de sept membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres effectifs et affiliés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. Leur mandat a une durée de deux ans, les membres sortants sont rééligibles. Avant l'élection chaque candidat spécifiera le mandat d'administrateur pour lequel il pose sa candidature. En cas de pluralité de candidatures pour un même mandat d'administrateur, l'élection y relative aura lieu par vote secret. Une assemblée générale extraordinaire peut à tout moment révoquer les membres du conseil d'administration. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont honorifiques. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président ou de son remplaçant. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente; s'il y a partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les administrateurs pourront en prendre connaissance sans déplacement du dossier. Le conseil d'administration est le représentant légal de l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics. Il a les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, le tout conformément à la législation en vigueur. Les signatures du président - ou, en son absence, de son remplaçant - et du secrétaire engagent valablement l'association envers les tiers. Les opérations financières de l'association sont surveillées par deux

commissaires aux comptes, qui seront élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix. Leur mandat a une durée de deux ans.

Art. 10: Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment

- des cotisations de ses membres,
- de subsides,
- de dons ou legs en sa faveur,
- des intérêts de fonds placés.

Les cotisations des membres seront fixées par l'assemblée générale. L'assemblée générale déterminera le mode et la date de paiement. La cotisation annuelle ne peut dépasser 1000 Flux.

Art. 11: Dispositions générales

La durée de l'exercice est de un an; il commence le 1er janvier. Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre de la même année.

En cas de dissolution de l'association, l'actif subsistant après extinction du passif sera versé à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance reconnues. Pour les cas non prévus par les présents statuts les associés se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Fait à Luxembourg, le 10 novembre 1988.